

COUR SUPÉRIEURE

Chambre commerciale

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

N° : 450-11-000167-134

DATE : 16 juin 2014

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE GAÉTAN DUMAS, J.C.S.

IN THE MATTER OF THE PLAN OF COMPROMISE OR ARRANGEMENT OF :

**MONTREAL, MAINE & ATLANTIC CANADA CO. (MONTRÉAL, MAINE &
ATLANTIQUE CANADA CIE)**

Debtor-PETITIONER

And

**RICHTER ADVISORY GROUP INC.
(RICHTER GROUPE CONSEIL INC.)**

MONITOR

And

WHEELING & LAKE ERIE RAILWAY COMPANY

INTERVENING PARTY

**JUGEMENT SUR REQUÊTE VISANT À OBTENIR UNE ORDONNANCE DE
DISTRIBUTION DE SOMMES OBTENUES SUITE À UN RÈGLEMENT**

[1] Le tribunal est saisi d'une requête par laquelle la débitrice demande une ordonnance afin que le contrôleur puisse distribuer une somme de 2 470 000 \$ détenue en fiducie suite à un règlement obtenu de Travelers Property Casualty Company of America (Travelers).

[2] Le présent dossier fait suite à un déraillement de train survenu à Mégantic le 6 juillet 2013.

[3] Une ordonnance initiale est prononcée le 8 août 2013.

[4] Le soussigné gère le présent dossier depuis qu'il a été transféré dans le district de Saint-François. En date du 9 octobre 2013, le soussigné rendait jugement suite à une requête de Travelers par laquelle elle demandait la levée du sursis de procédures en faveur de MMA.

[5] L'audition de cette requête a eu lieu conjointement avec une requête identique déposée devant l'honorable Louis Kornreich, juge du tribunal de faillite du Maine, responsable du dossier de la compagnie mère de MMA située aux États-Unis.

[6] Par sa requête, Travelers demandait qu'on lui permette de déposer une requête pour jugement déclaratoire devant le « *United States District Court of the District of Maine* » puisqu'un litige s'élevait sur la couverture d'assurance et la limite d'assurance dont bénéficiait MMA suite à l'émission d'une police d'assurance émise le 19 avril 2013.

[7] Le principal litige entre les parties concernait l'assurance pour perte de profits que Travelers aurait émise par erreur.

[8] L'honorable Louis Kornreich a accordé une levée limitée et particulière de la suspension des procédures afin de permettre que la compagnie mère américaine MMR puisse être partie à une procédure pour jugement déclaratoire devant le tribunal canadien.

[9] À la même date, le soussigné décidait que les tribunaux québécois avaient juridiction et qu'en conséquence, les procédures devaient être intentées au Canada et a donc rejeté la requête pour la levée du sursis de procédures.

[10] Travelers a inscrit le jugement en appel, mais avant que l'appel soit entendu, les parties en sont venues à une entente. En date du 13 décembre 2013, MMA dépose une requête visant une ordonnance approuvant la transaction et le règlement avec Travelers. Cette « transaction et règlement » a été approuvée par le soussigné le 19 décembre 2013. Ce règlement a été approuvé dans les termes suivants :

a) Travelers Property Casualty Company of America ("**Travelers**") shall pay a total of Three Million Eight Hundred Thousand United States Dollars (U.S.\$3,800,000.00) to Montreal Maine & Atlantic Canada Co. ("**MM&A**") and Montreal, Maine & Atlantic Railway Ltd ("**MM&AR**") (the "**Settlement Payment**"). The Settlement Payment shall be allocated 65% to MM&A and 35% to MM&AR.

The Settlement Payment shall be paid by Travelers in immediately available funds at the latest five (5) business days after the settlement being approved by both the U.S. Bankruptcy Court and this Court and the time to appeal or seek leave to appeal from both of those orders has expired, or any such appeals or motions for leave to appeals have been fully and finally resolved;

b)The Settlement Payment shall be made in two payments to account for the allocation described above: (i) one payment in the amount of U.S.\$2,470,000.00 shall be paid to MM&A through the Monitor to the order of Richter Advisory Group Inc. IN TRUST and shall be kept in trust by the Monitor until further order of this Court; and (ii) one payment in the amount of U.S.\$1,330,000.00 shall be paid to MM&AR IN TRUST and shall be kept in trust by MM&AR until further order of the U.S. Bankruptcy Court for the District of Maine;

c)The Settlement Payment shall be in full and final satisfaction of any and all claims of the named insureds arising under the Policy and resulting from the Derailment and Travelers shall be released from any and all liability arising under or relating to the Policy in relation to such claims of the named insureds, including any claims for costs and fees related to the Travelers Motions and appeals in Quebec and Maine;

(notre souligné)

[11] Ce règlement a également été approuvé le 24 décembre 2013 par l'honorable Louis Kornreich.

[12] Cette ordonnance a été rendue dans les termes suivants :

1. The Motion is granted to the extent and upon the terms set forth herein.
2. Travelers shall pay a total of Three Million Eight Hundred Thousand United States Dollars (\$3,800,000.00) to the Debtor and MMAC (the "Settlement Payment"). Subject to the reservation of rights granted herein relating to allocation of the Settlement Payment, the Settlement Payment shall be allocated 35% to the Debtor and 65% to MMAC. The Settlement Payment shall be made in two payments to account for the allocation described above: (a) one payment in the amount of \$1,330,000.00 shall be paid directly to the Trustee; and (b) one payment in the amount of \$2,470,000.00 shall be paid directly to the Monitor. The Settlement Payment, and each portion thereof, shall be held in escrow pending further Order of this Court or pending an agreement reached between the Trustee, MMAC, Wheeling and the FRA.
3. Notwithstanding the procedures set forth herein relating to the adjudication of the rights of the Trustee, MMAC, Wheeling and the FRA in the Settlement Payment, if no appeal is taken from this Order or the Order approving the settlement issued by the Quebec Superior Court on December 19, 2013 (the "Canadian Order"), the Settlement Payment shall be paid by Travelers by wire transfer on the later of (a) January 15, 2014; or (b) 17 days after the entry of this

Order. If an appeal (including a motion for leave to appeal) is taken from this Order or the Canadian Order, payment shall be made within five (5) business days after any such appeals are finally resolved.

(notre souligné)

[13] Il est admis par tous que le montant du règlement devait demeurer en fiducie jusqu'à ce qu'une ordonnance du tribunal soit rendue.

[14] Wheeling and Lake Erie Railway Company (Wheeling) avait produit une contestation du règlement intervenu avec Travelers, alléguant détenir des garanties valides et une priorité sur les sommes payées par Travelers.

[15] La compréhension du soussigné et apparemment celle du juge Kornreich étaient que les sommes reçues de Travelers devaient demeurer en fiducie jusqu'à ce qu'un jugement final ou un règlement intervienne sur les prétentions de Wheeling.

[16] Le contrôleur semblait également avoir la même compréhension des ordonnances rendues.

[17] D'ailleurs, dans son 5^e rapport¹ déposé le 22 janvier 2014, le contrôleur mentionne :

55. Pursuant to the compromise and settlement reached with Travelers Property Casualty Company of America ("Travelers") and the approval of that settlement by this Court and the US Court, on December 19, 2013 and December 24, 2013, respectively, an amount of US\$3,800,000 ("Settlement Payment") is to be paid to MM&A and IVIM&AR, allocated as follows:

- US\$2,470,000 or 65% is to be paid to the Monitor in respect of amounts due to MM&A;
- US\$1,330,000 or 35% is to be paid to the Chapter 11 Trustee in respect of amounts due to MM&AR.

56. As discussed in the Monitor's Fourth Report to Court, as a result of a contestation filed by Wheeling in respect of the allocation of the Settlement Payment between MM&A and MM&AR, no amounts will be disbursed until further order of the Courts. In this respect, a joint hearing is scheduled for February 26, 2014. The Monitor and its counsel are working with the Chapter 11 Trustee and its professionals to prepare for the joint hearing including responding to and participating in any discoveries scheduled to take place prior to the joint hearing. Wheeling has served a document request list which is being responded to.

¹ Voir rapport du contrôleur du 22 janvier 2014.

57. As of the date of this Report, Travelers has not forwarded the Settlement Payment to the Monitor and the Chapter 11 Trustee. The Monitor will hold the funds in trust pending the resolution of the Wheeling contestation and a further order by the Court permitting it to pay accrued professional fees owing to the Professionals that are secured by the Administration Charge.

[18] En effet, une audition commune devait avoir lieu, mais celle-ci n'a pas eu lieu puisqu'une entente est intervenue entre les parties afin qu'un jugement soit d'abord rendu sur la validité des garanties détenues par Wheeling aux États-Unis avant qu'une audition commune soit fixée sur la contestation de Wheeling concernant la répartition des sommes entre le Canada et les États-Unis.

[19] En effet, si le tribunal conclut que Wheeling ne détient aucune garantie sur le règlement de Travelers, il est inutile qu'une audition commune soit tenue sur la répartition des sommes entre le Canada et les États-Unis.

[20] Cela semble être la compréhension du contrôleur puisque dans son 7^e rapport déposé le 11 mars 2014, le contrôleur indique :

«54. En raison d'une contestation déposée par Wheeling relativement à la répartition du Montant versé au titre du règlement entre MM&A et MM&AR, aucun montant ne peut être utilisé tant que les Cours n'auront pas rendu une ordonnance à cet égard.

55. Puisque le Syndic en vertu du Chapitre 11 conteste ce que prétend Wheeling, soit qu'il détient une sûreté sur le Montant versé au titre du règlement, le Contrôleur, le Syndic en vertu du Chapitre 11 et Wheeling ont convenu qu'au lieu de tenir une audience conjointe sur la preuve le 12 mars 2014 sur la répartition du montant, ils demanderaient d'abord à la US Bankruptcy Court de se prononcer, le 13 mars 2014, sur la question à savoir si Wheeling détient une sûreté sur le Montant versé au titre du règlement. Si la US Bankruptcy Court juge que non, il n'y aura pas lieu de tenir une audience sur la répartition du montant. Si la Cour juge que Wheeling détient une sûreté sur le Montant versé au titre du règlement, une audience conjointe sera prévue à une date ultérieure. Le Contrôleur et son conseiller juridique continueront de collaborer avec le Syndic en vertu du Chapitre 11 et ses Professionnels dans l'éventualité où une telle audience conjointe était nécessaire.

56. Le Contrôleur tient les fonds qui lui ont été versés en fidéicommiss jusqu'à ce que la contestation déposée par Wheeling ait été résolue et qu'une autre ordonnance de cette Cour lui permette de payer les honoraires professionnels accumulés dus aux Professionnels et garantis par une Charge administrative. »

(Nos soulignés)

[21] D'ailleurs, la détention des sommes en fiducie avait été discutée autant devant le soussigné que devant le juge Kornreich lorsqu'il a été question d'approuver la transaction avec Travelers. Au paragraphe 7 de sa contestation, Wheeling produit la transcription d'une discussion tenue devant le juge Kornreich le 18 décembre 2013. On y mentionne :

« TRUSTEE : It'll be held by both estates in trust subject to a reservation of rights by all parties including Wheeling and the FRA.

MARCUS : I think the reservation of rights is simply that once the money is in the trust account then all parties reserve their rights as to any claims they may have against it. »

[22] Pendant ce temps, devant le soussigné, les représentations suivantes sont faites :

19 décembre 2013
Salle 1
Me Patrice Benoit
Me Vallières (avocat de Travelers)
Requête de Travelers

10 :18

Me Benoit :

Je vous suggère que l'on procède avec Travelers; avec la requête pour l'accroissement de la charge par la suite, et terminer avec la requête pour le processus de vente

Le tribunal :

Très bien.

Me Benoit :

Alors, monsieur le juge comme il a été annoncé dans notre requête, nous en sommes arrivés à un règlement dans le dossier de Travelers. Toutes les circonstances... Il n'y a aucune contestation quant au montant global du règlement à 3.8 millions qui a été annoncé. Ma compréhension c'est qu'il n'y a personne qui questionne ce règlement-là, de sorte que, avec votre permission, je ne m'attarderai pas, à moins que vous ayez des questions spécifiques, à l'opportunité de régler à 3.8 millions, la réclamation de MMA Canada et de MMA USA pour interruption d'affaires, c'est ce dont on parle, parce qu'encore une fois...

Le tribunal :

J'ai compris que le juge Kornreich a approuvé avec certaines réserves cette requête.

Me Benoit :

Le juge Kornreich a approuvé le règlement global à 3.8 millions ce qui a depuis le dépôt de notre réclamation été annoncé, c'est qu'il y a certaines parties et en particulier le FRA, représenté par Me Darche, qui a fait certains commentaires, je les résume dans un instant, de même que Wheeling qui est le créancier prêteur à court terme de MMA USA. Et ces deux parties-là ont invoqué le fait qu'il considérait avoir des sûretés sur le produit d'assurance disponible, donc sur les 3.8 millions. Encore une fois, ils ne contestent pas qu'on règle à 3.8 millions, mais ce qui a été convenu entre nous ici et devant le juge Kornreich c'est que ce montant de 3.8 millions serait détenu en fidéicommiss pour partie, c'est-à-dire 2 470 000 \$, par Richter comme contrôleur à l'arrangement de MMA Canada et l'autre partie 1 330 000 \$, serait détenue en fidéicommiss par le syndic américain. Jusqu'à nouvelle ordonnance de la Cour ici et de la Cour aux USA quant à, qui est en droit de recevoir ces sommes et aussi, quant à savoir qu'elle devrait, en bout de piste, être l'allocation de ce 3.8 millions \$ entre MMA Canada et MMA USA.

Le règlement dont on avait convenu, et avec lequel tout le monde de notre côté, c'est à dire, MMA Canada et le contrôleur ainsi que le syndic américain, c'est que l'allocation devait se faire 65% pour l'actif canadien, 35% pour l'actif américain. Puisque selon nos analyses, c'est dans cette proportion que l'interruption de revenu s'est créée suite au déraillement. Je comprends qu'il y a des parties qui se réservent le droit de contester cette allocation convenue et par conséquent, à qui les sommes devraient être distribuées? Ce sont les droits qui sont réservés et il faudra donc convenir d'une audition encore une fois, idéalement une audition conjointe, sinon, on procédera séparément, ici et aux USA pour débattre de ces questions. De sorte qu'aujourd'hui, on demande comme ça été fait devant le Bankruptcy Court du Maine hier, d'approuver le règlement 3.8 millions, ce qui permettra à Travelers d'effectuer le paiement dans les délais prévus au règlement, c'est à dire, dans un certain nombre de jours ouvrables suite à l'expiration des délais d'appel sur le jugement du juge Kornreich et sur le vôtre. On parle en bout de piste de 21 jours et par la suite, les parties déposeront leurs procédures pour faire valoir leur droit sur le partage du 3.8 millions et le juge Kornreich selon ma compréhension n'a pas fixé de date pour l'instant, mais les parties ont convenu d'établir, de s'entendre sur une date, sujet à la disponibilité de la Cour là-bas et la Cour ici. Dans la deuxième partie de février, si possible.

Alors, donc, aujourd'hui on approuve le règlement à 3.8 millions détenu en fidéicommiss pour partie ici et pour partie aux USA et devant être gardé en fidéicommiss jusqu'à nouvelle ordonnance de la cour ici et aux USA. La nouvelle ordonnance de la Cour serait recherchée vers la fin du mois de février ou dans la

deuxième partie du mois de février. C'est la nature de ce que l'on a accompli relativement au dossier de Travelers, et nous avons évidemment un projet d'ordonnance légèrement modifié pour refléter ce que je viens de vous dire qui est prête.

Par le tribunal :

C'est ce que j'allais vous demander ?

Me Benoit :

Oui.

Me Vallières :

Oui monsieur le juge, effectivement, mon confrère m'a circulé un projet d'ordonnance alors, on a convenu, comme il l'a dit, de régler de cette façon-là. Le projet d'ordonnance est très court, deux considérants, il y a huit articles. Je pense qu'il y a deux modifications là, j'en vois une, mais il y en a peut-être une deuxième Me Benoit ? Le paiement doit être fait, le projet que l'on va vous remettre mentionne deux jours, on a convenu que cela serait cinq jours, dans les cinq jours où les jugements ne seront plus appelables par *immediately available funds*.

Le deuxième point, je note, vous avez mentionné Me Benoit que l'on avait convenu que les paiements seraient faits en fidéicommis tant aux USA qu'au Canada, j'avais compris que la fidéicommis américaine serait traitée aux USA parce que votre projet ne mentionne pas la fidéicommis américaine, je n'ai aucune objection à ce qu'on l'ajoute. Je sais pas si c'est quelque chose que vous pouviez faire à la main ou autrement, mais je pensais qu'on le gérait aux USA mais vous avez mentionné comme étant un élément (INAUDIBLE) 10 :24 :06

Me Benoit :

Je peux peut-être, monsieur le juge, commencer par vous remettre une copie du projet d'ordonnance et pour en faciliter la lecture, je vous joins aussi une version en suivi de modifications qui compare le projet de jugement avec les conclusions de notre requête, telle que déposée vendredi dernier.

Alors, si on parcourt l'ordonnance Monsieur le juge, essentiellement, je vous demande d'accueillir la requête et d'approuver le règlement, et là, j'en suis au paragraphe 3 des conclusions du projet de jugement ou dans le premier sous-paragraphe, le paragraphe A. On indique qu'il y a donc règlement pour un montant de 3 800 000 \$. Que ce règlement là, parce que c'est notre règlement, doit être alloué 65% ici et 35% aux USA. Mais évidemment, et qu'en attendant les sommes seront détenues en fidéicommis par le contrôleur. Évidemment, c'est sous réserve des droits de tous de questionner cette allocation-là.

Dans le premier paragraphe A, la seule demande de modification que j'ai reçue de Me Vallières, avocat de Travelers ce matin, c'est d'au lieu de prévoir que le 3.8 millions sera versé 2 jours ouvrables après l'expiration des délais d'appel, on nous demande 5 jours ouvrables, pour de pures questions de logistique. Je suis à la 1, 2, 3, 4... Alors, il faudrait simplement remplacer 2 jours par 5 jours.

Au paragraphe B, nous précisons qu'une première portion sera versée au contrôleur Richter, soit 2 470 000 \$ US et ce montant *and shall be kept in trust by the Monitor until further order of this Court*.

Pour réserver les droits de tous, c'est le débat qu'on aurait idéalement vers la fin du mois de février et le deuxième paiement doit être de 1 330 000 \$, on prévoit qu'il doit être payé à MMA USA. Vous constatez que nous n'avons ...

Le tribunal :

In trust ?

Me Benoit :

ajouté ici *in trust to be kept in trust until further order of this court*, nous pouvons le faire, je n'ai pas de problème avec ça. Je me suis abstenu de l'ajouter pour 2 raisons, la première c'est que cette conclusion de l'ordonnance, vous approuvez le règlement tel que convenu entre les parties et d'autre part, il y a déjà une ordonnance du juge Kornreich rendue aux USA, je n'ai pas la copie papier, qui prévoit aux USA que MMA doit le garder in trust.

Et MMA est assujetti d'abord et avant tout à la juridiction de la Cour aux USA.

Par le tribunal :

En fait, au lieu de dire *Until further order of this court*, cela serait *until further order of the US Court*.

Me Benoit :

Personnellement, je n'ai pas de problème à ajouter à la fin du paragraphe B : *shall be paid to MMA or in trust and should be kept in trust by MMAR until order of the US Bankruptcy Court of the district of Maine*.

Le tribunal :

Bien si c'est l'entente,

Me Vallières :

Quant à moi, je préférerais cette formule-là, cela évite toute ambiguïté.

Me Benoit :

Je n'ai pas de problème. Encore une fois, l'entente entre les parties c'est qu'on règle puis qu'on faisait l'allocation tout de suite, mais il y a des parties qui veulent se réserver des droits et on respecte ça.

(Transcription non officielle)

[23] Sur la prétention de Wheeling, relative à sa garantie, l'audition devant l'honorable Kornreich a effectivement eu lieu et celui-ci a rendu jugement le 15 avril 2014 par lequel il déboutait Wheeling de ses prétentions. En conséquence, l'honorable Kornreich décidait :

« Wheeling did not properly perfect a security interest in the business interruption policy or its proceeds. Accordingly, the Debtor and MMAC are entitled to the proceeds of that policy free from any claim of Wheeling. In light of this conclusion, there is no need to address Wheeling's objection to the allocation of the proceeds among the Debtor and MMAC. » (Voir pièce C-15).

[24] Le 29 avril 2014, Wheeling produit un avis d'appel de la décision du juge Kornreich. Si l'appel est maintenu, Wheeling pourrait se voir reconnaître un intérêt dans les sommes détenues en fiducie suite au règlement avec Travelers.

[25] Par contre, même si un avis d'appel a été déposé aucune requête demandant un sursis de l'exécution du jugement du 29 avril n'a été produite. En conséquence, le jugement rendu par le juge Kornreich le 29 avril 2014 est exécutoire.

[26] Fort du fait que le jugement du juge Kornreich est exécutoire, la débitrice demande de distribuer les sommes en fiducie en faisant abstraction du fait qu'un appel a été logé.

[27] Après que la débitrice ait déposé sa requête pour distribuer les sommes reçues de Travelers, Wheeling a déposé devant le juge Kornreich une requête pour surseoir à l'exécution du jugement qu'il a rendu le 29 avril 2014. Cette requête devrait être entendue le 23 juin 2014.

[28] En conséquence, la débitrice plaide que les sommes devraient être distribuées alors que Wheeling plaide que la requête devrait être remise sine die jusqu'à ce qu'un jugement final soit rendu sur sa réclamation.

[29] Sur le fond, Wheeling a raison.

[30] Il a toujours été entendu que les sommes devaient être conservées en fiducie jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur les prétentions de Wheeling. La décision de conserver les sommes en fiducie, en plus d'avoir été convenu entre les parties, a

été ordonnée dans un jugement de cette Cour et de la Cour de faillite du Maine.

[31] Les parties sont en droit de s'attendre à ce que ces ordonnances de conserver les sommes en fiducie soient scrupuleusement respectées. Qu'arriverait-il si le tribunal permet la distribution des sommes et que la Cour d'appel renverse la décision de l'honorable Kornreich? Comment les sommes distribuées pourraient-elles être récupérées?

[32] Le tribunal croit qu'il manquerait, à tout le moins, de courtoisie en ordonnant la distribution de sommes alors que l'on sait que l'affaire est toujours pendante devant les tribunaux.

[33] Bien sûr, le jugement rendu par l'honorable Kornreich est exécutoire. Par contre, cela n'oblige pas le tribunal à rendre une ordonnance en ignorant qu'un appel a été logé. En conséquence, la requête de la débitrice telle que présentée originairement aurait dû être rejetée.

[34] Par contre, lors de l'audition, la débitrice a accepté de modifier ses conclusions afin que la distribution des sommes demandées soit faite sous réserve des droits de tous les créanciers y compris des États-Unis d'Amérique et du gouvernement du Québec.

[35] Il faut se rappeler que les États-Unis d'Amérique (Federal Railroad Administration - FRA) et le gouvernement du Québec prétendent avoir des garanties sur les actifs de MMA. La FRA détient une garantie sur les actifs de MMA jusqu'à concurrence d'une somme de 30 000 000 \$ qui lui est due. Cette garantie couvre autant les actifs canadiens qu'américains.

[36] Plusieurs requêtes pour augmentation de la charge prioritaire ont été accordées de consentement avec la FRA. Tous étaient conscients que le dossier a principalement été financé par la FRA puisque celle-ci détenait une garantie sur tous les actifs. Puisque la vente des actifs n'a rapporté qu'une somme de 14 000 000 \$, il ne reste pas d'actif à distribuer pour les créanciers ordinaires. Le soussigné en a déjà discuté dans des jugements antérieurs.

[37] Or, un litige reste à être résolu entre Wheeling et la FRA.

[38] Si Wheeling détient une garantie prioritaire à la FRA, elle pourrait être payée à même les sommes reçues de Travelers. Au contraire, si la FRA détient une garantie prioritaire à Wheeling, ou si Wheeling ne détient pas de garanties valables, ce sera la FRA qui recevra les sommes.

[39] En conséquence, si la FRA a gain de cause, elle recevra en plus du produit de la vente des actifs les sommes perçues de Travelers. La validité des sûretés détenues

par la FRA est admise alors que celle de Wheeling ne l'est pas.

[40] C'est en ayant ces faits à l'esprit que la FRA a déclaré consentir aux conclusions amendées proposées par la débitrice.

[41] Il faut aussi noter que la FRA veut se réserver le droit de contester le montant des honoraires et déboursés réclamés par les professionnels dans le présent dossier.

[42] La distribution des sommes serait faite sans préjudice au droit de tout créancier de faire valoir ses prétentions sur les sommes provenant du règlement avec Travelers.

[43] En conséquence, si Wheeling a raison et qu'elle détient une garantie prioritaire sur les sommes perçues de Travelers, les sommes servant à payer les honoraires des professionnels proviendront donc du produit de la vente des actifs de MMA.

[44] La FRA, le gouvernement du Québec et la débitrice ainsi que le contrôleur consentent donc à ce que les sommes soient versées pour payer les honoraires, mais que le débat futur à être tenu le soit comme si les sommes avaient toujours été conservées en fiducie.

[45] Cela aura l'avantage que si un débat se soulève sur la proportion que chaque créancier garanti doit assumer sur les honoraires, ce débat pourra avoir lieu dans le futur.

[46] Également, si la proportion de l'allocation Canada-USA (65%-35%) est modifiée, cela n'aura pas d'impact puisque la FRA est créancière garantie des deux côtés de la frontière.

[47] Pour être clair, cela signifie également que les professionnels payés à même les sommes distribuées ne pourront prétendre avoir une charge prioritaire à Wheeling faisant en sorte que Wheeling aurait assumé tous les honoraires des professionnels alors que le travail a bénéficié également à la FRA.

[48] En effet, le tribunal a fait part de sa préoccupation que l'on fasse supporter par Wheeling tous les honoraires payés à ce jour. Si la requête était accordée selon ses conclusions, certains auraient pu prétendre que la charge prioritaire accordée aux professionnels dans le dossier avait été utilisée et que les actifs vendus n'étaient plus affectés de cette charge prioritaire.

[49] C'est sur cette base que le tribunal accordera la requête de la débitrice. Cela aura donc pour effet que les droits de toutes les parties seront sauvegardés et que les professionnels qui travaillent dans le présent dossier depuis juillet 2013 sans être payés pourront commencer à recevoir les sommes qui leur sont dues.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[50] **GRANTS** the motion;

[51] **ORDER** the monitor to distribute the amount of US \$2 470 000, currently being held in trust following the Order of this Court dated December 19, 2013, as follows :

- a) US \$790,600 to the Monitor as partial payment for services rendered;
- b) US \$507,690 to the Monitor's counsel, Woods LLP as partial payment for services rendered;
- c) US \$1,171,710 to Petitioner's counsel, Gowling Lafleur Henderson LLP as partial payment for services rendered;

[52] **ORDERS** that in light of the fact that the amount of US\$2,470,000 currently being held in trust following the Order of this Court dated December 19, 2013, will be distributed to pay in part the fees and disbursements of the Monitor, the Monitor's legal counsel and the Petitioner's legal counsel, the Administration Charge created by paragraph 41 of the Initial Order as amended is to be reduced to the sum of CA\$1,500,000;

[53] **DECLARES** that despite the said distribution, the rights of the parties and of all the creditors are expressly reserved, including those of the United States of America (Federal Railroad Administration) and of the Government of Quebec, to debate at a later date before this Court the reasonability of the professional fees and disbursements incurred by the Monitor, the Monitor's legal counsel and the Petitioner's legal counsel and secured by the Administration Charge, including those being paid with the said distribution, it being understood that a first partial payment of the professional fees and disbursements incurred to date in the amount of US\$2,470,000 is hereby approved and that any contestation as to the reasonability of the professional fees and disbursement shall be limited to the payment of the outstanding balance (in whole or in part) of the said fees and disbursements and,

[54] **DECLARES** that despite the said distribution, the rights of the parties and of all the creditors are expressly reserved, including those of the United States of America (Federal Railroad Administration) and of the Government of Quebec, to debate at a later date the sequence by which and extent to which the fees and disbursements guaranteed by the Administration Charge are to be allocated between or paid from the Property of the Debtor, including between the Canadian Settlement Amount and the proceeds of the sale of the Canadian Assets, as if the Canadian Settlement Amount would still be available for distribution.

[55] **LE TOUT sans frais.**

GAÉTAN DUMAS

GAÉTAN DUMAS, J.C.S.

Me Patrice Benoit
Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l
Procureurs de la débitrice MMA

Me Sylvain Vauclair
Woods s.e.n.c.r.l.
Procureurs du contrôleur Richter

Me John Birch
Cassels Brock Blackwell
Procureurs de l'intervenante Wheeling & Lake Erie Railway Company

Service list

Date d'audience : 11 juin 2014